



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.02.1998

COM(1998) 30 final

98/0025 (CNS)

Proposition de directive du Conseil régissant le traitement fiscal des véhicules à moteur de tourisme transférés définitivement dans un autre État membre dans le cadre d'un transfert de résidence ou utilisés temporairement dans un État membre autre que celui où ils sont immatriculés

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. INTRODUCTION:

1. La présente proposition de directive doit remplacer la directive 83/182/CEE, relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport¹, et la directive 83/183/CEE, relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un État membre², telle que modifiée par la directive 89/604/CEE³. Elle a donc deux objectifs principaux: d'une part, consolider et mettre à jour, au regard de la réglementation fiscale du marché intérieur, les dispositions des deux directives remplacées et, d'autre part, étendre leur portée pour résoudre les problèmes soulevés par leur application et pour les adapter aux exigences du marché intérieur et aux attentes en matière de liberté de circulation.
2. La proposition de directive n'a pas pour objectif de modifier radicalement les principes qui sont à la base des directives qu'elle remplacera. Elle vise toutefois à couvrir des situations dans lesquelles la réglementation relative au caractère imposable prévue dans ces directives et actuellement applicable apparaît trop limitée dans le cadre du marché intérieur, impose des charges administratives excessives aux particuliers et a fait l'objet d'une interprétation trop restrictive de la part des États membres. Il convient de souligner que d'une manière générale, les taxes sur les véhicules automobiles n'ont pas fait et ne font pas l'objet de règles visant à les rapprocher au niveau communautaire et qu'elles relèvent, dans une large mesure, de la compétence des États membres. Les grandes différences qui existent dans la pratique entre les États membres dans ce domaine ont été récemment mises en lumière dans l'examen de la fiscalité des véhicules effectué par la direction générale de la fiscalité indirecte de la Commission (DG XXI). Le fait que la présente proposition prévoit certaines conditions auxquelles les États membres ne doivent pas appliquer de taxes automobiles ne doit pas être interprété comme signifiant que dans les autres cas, ils sont tenus d'instaurer ou d'appliquer de telles taxes.
3. La proposition de directive vise en outre à refléter plus fidèlement les régimes fiscaux des véhicules à moteur appliqués par les États membres depuis le 1er janvier 1993. Depuis cette date, les règles du marché intérieur interdisent les formalités frontalières pour la perception de ces taxes, et l'imposition de taux de TVA supplémentaires sur les articles de luxe n'est plus autorisée. Dès lors, les États membres ont, dans de nombreux cas, transformé leurs droits d'accise sur les véhicules à moteur en taxes d'immatriculation, ou, parfois, instauré de nouvelles taxes ou modifié les taxes existantes pour compenser les réductions des taux de TVA. La présente proposition vise à garantir que ces nouvelles taxes et redevances instaurées au 1er janvier 1993 ou après cette date sont couvertes par les mesures destinées à éviter la double imposition. Les références à l'exonération de la TVA ne

¹ JO L 105, du 23.4.1983, p. 59.

² JO L 105, du 23.4.1983, p. 64.

³ JO L 348, du 29.11.1989, p. 28.

sont plus nécessaires, le régime applicable depuis le 1er janvier 1993 prévoyant que la TVA n'est pas due en cas de transfert de résidence ou d'utilisation temporaire d'un véhicule dans un autre État membre. L'article 2 de la directive 91/680/CEE⁴ a déjà abrogé les dispositions relatives à la TVA des directives actuellement applicables. De plus, le champ d'application de la proposition de directive est limité aux véhicules à moteur, ce qui reflète le fait que dans la pratique, ce sont les seuls types de biens imposables pour lesquels des règles spéciales interdisant l'application de taxes dans certains cas sont nécessaires. Enfin, il est proposé d'abroger le régime fiscal spécial des véhicules transférés d'un État membre à un autre à la suite d'un mariage ou d'une succession.

4. Les modifications envisagées tiennent compte du fait que les obstacles à la libre circulation entre États membres des véhicules privés sont à ranger parmi les questions les plus sensibles pour les particuliers résidant dans la Communauté. Ces obstacles, qu'ils soient de nature fiscale ou autre, peuvent en effet entraver la libre circulation des personnes, vu le grand nombre de cas dans lesquels la voiture est le moyen de transport préféré. Aujourd'hui, ces obstacles, qui prennent souvent la forme d'une double imposition, persistent malgré l'attente suscitée par la réalisation du marché unique. L'augmentation régulière du nombre de plaintes introduites auprès de la Commission européenne par des citoyens, l'augmentation correspondante du nombre des pétitions adressées au Parlement européen et, très récemment, les appels lancés par le Groupe à haut niveau sur la libre circulation des personnes, présidé par Mme Simone Veil, en faveur de solutions pour éliminer les cas de double imposition de véhicules, ont souligné la nécessité de la présente proposition.
5. Les modifications proposées ont pour objectif général de couvrir des situations qui ont fait l'objet de plaintes répétées au Parlement et à la Commission, de traduire expressément dans la directive plusieurs arrêts récents de la Cour de justice et, d'une manière générale, d'aligner davantage sur le principe et les règles du marché unique le traitement fiscal des véhicules qui accompagnent les particuliers qui se déplacent d'un État membre à un autre.
6. Les mesures proposées relèvent de deux grandes catégories: d'une part, dans le cas de transferts de résidence, il est proposé que les États membres n'appliquent pas de taxe d'immatriculation ou de taxe similaire aux véhicules introduits sur leur territoire par des particuliers qui y transfèrent leur lieu de résidence en provenance d'un autre État membre. Cette mesure correspond, dans ses effets, à l'objectif de la directive 83/183/CEE, qui prévoyait une franchise fiscale pour l'importation d'un véhicule à moteur dans le cadre d'un transfert de résidence, à ceci près, et la différence est de taille, que cette directive ne s'appliquait pas aux taxes d'immatriculation.
7. En ce qui concerne les déplacements temporaires, la proposition vise principalement à assurer une continuité satisfaisante du droit que possède un particulier d'utiliser temporairement un véhicule dans un État membre autre que celui où il réside, comme le prévoit la directive 83/182/CEE. Il s'agit essentiellement, en l'espèce,

⁴ JO L 376, du 31.12.1991, p. 1.

d'accorder le droit d'utiliser un véhicule pendant une période maximum de six mois au cours d'une quelconque période de douze mois. Un certain nombre d'autres éléments sont également introduits, notamment une plus grande liberté d'utiliser une voiture de location dans un État membre autre que celui où elle est immatriculée, le droit pour les membres de la famille du propriétaire d'utiliser le véhicule, une plus grande souplesse concernant les droits des personnes qui travaillent dans un État membre autre que celui où elles résident et le problème des véhicules fournis par l'employeur.

8. La proposition prévoit également d'inciter davantage les autorités compétentes des États membres à établir des contacts bilatéraux en cas de litige concernant le lieu de résidence présumé d'une personne, et insiste sur le fait qu'en cas d'infraction à la législation nationale, toute action ou sanction doit être proportionnée à l'infraction.
9. En ce qui concerne la subsidiarité, une initiative communautaire est nécessaire pour garantir que dans les États membres où les véhicules à moteur sont taxés, un ensemble de règles communes régissent la non-application de ces taxes dans des cas précis, afin de faciliter la circulation des personnes dans la Communauté et d'éviter la double imposition. La proposition ne vise pas à harmoniser les taxes sur les véhicules à moteur que les États membres décident de mettre en oeuvre. Elle ne s'oppose pas non plus au droit des États membres d'instaurer ou de modifier ces taxes et n'entrave pas les mesures nationales destinées à assurer leur perception correcte. Elle constitue ce que la Commission estime être le minimum de réglementation nécessaire au niveau communautaire pour garantir le respect des principes du marché unique. Les États membres sont libres d'appliquer des dispositions plus souples s'ils l'estiment nécessaire.

II. EXAMEN DES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE:

TITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier

- a) L'article 1er décrit les situations dans lesquelles les États membres n'appliquent pas de taxes sur les véhicules à moteur.
- aa) L'article 1er, paragraphe 1, dispose que les États membres n'appliquent pas de taxes automobiles à la suite d'un transfert de résidence. Toutes les taxes sont couvertes, à l'exception de la TVA et des taxes de circulation périodiques.
- bb) L'article 1er, paragraphe 2, dispose que chaque État membre autorise l'utilisation sur son territoire des véhicules immatriculés dans un autre État membre, sans exiger le paiement de taxes automobiles. Toutes les taxes sont couvertes, à l'exception de la TVA.
- cc) L'article 1er, paragraphe 3, étend l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 aux pièces détachées, aux accessoires et à l'équipement normaux.
- dd) L'article 1er, paragraphe 4, précise que la présente directive ne couvre pas la TVA.

Article 2

- a) L'article 2 définit les notions de "véhicule utilitaire", "véhicule de tourisme", "usage professionnel", "usage privé", "résidence" et "famille".

TITRE II Règles générales d'établissement de la résidence normale

Article 3

- a) L'article 3 fixe les règles générales d'établissement de la résidence normale. Elles sont globalement les mêmes que celles que prévoyaient les directives abrogées.
- aa) L'article 3, paragraphe 1, dispose que la résidence normale est déterminée par le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par an, en raison d'attaches personnelles et professionnelles.
- bb) L'article 3, paragraphe 2, dispose que lorsque les attaches professionnelles et personnelles d'une personne ne se situent pas dans le même État membre, son lieu de résidence est l'État membre où elle a ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement.
- cc) L'article 3, paragraphe 3, dispose que lorsque les attaches professionnelles et personnelles ne se situent pas dans le même État membre, mais que la personne effectue un séjour dans un État membre pour l'exécution d'une mission d'une

durée déterminée, son lieu de résidence est le lieu de ses attaches personnelles, indépendamment du fait qu'elle y retourne régulièrement ou non.

- dd) L'article 3, paragraphe 4, dispose que la fréquentation d'une université ou d'une école dans un autre État membre n'implique pas le transfert de la résidence normale.
- ee) L'article 3, paragraphe 5, introduit une nouvelle disposition précisant qu'une modification de la situation matrimoniale n'entraîne pas automatiquement un changement de résidence. Ainsi, par exemple, un étudiant qui se marie dans l'État membre où il poursuit ses études ne devient pas automatiquement résident de l'État membre en question. C'est là le fond de l'arrêt "Profant" de la Cour de justice des Communautés européennes⁵.
- ff) L'article 3, paragraphe 6, décrit les formes sous lesquelles la preuve de la résidence normale peut être apportée.
- gg) L'article 3, paragraphe 7, autorise les États membres à demander à l'intéressé ou aux autorités compétentes d'autres États membres des informations supplémentaires en cas de doute.

TITRE III Transfert de résidence

Article 4

- a) L'article 4 énumère les conditions auxquelles doit répondre un véhicule pour qu'aucune taxe ne soit due à la suite d'un transfert de résidence.
- aa) L'article 4, paragraphe 1, dispose que le véhicule doit avoir été acquis aux conditions normales d'imposition et ne doit pas faire l'objet d'un remboursement à la suite de son transfert dans un autre État membre (les véhicules achetés sous franchise diplomatique sont réputés satisfaire à ces conditions, tout comme les véhicules acquis dans le cadre de régimes spéciaux relatifs à des accords internationaux, aux forces de l'OTAN, etc.). Le véhicule doit avoir été utilisé par l'intéressé pendant au moins six mois avant le transfert de résidence et doit être transféré au plus tard douze mois après le transfert de résidence. Ces deux dernières conditions sont en grande partie identiques à celles prévues dans la directive 83/183/CEE. Si les systèmes fiscaux étaient plus harmonisés, ces dispositions seraient superflues. Toutefois, étant donné les écarts importants qui existent actuellement, il est proposé de maintenir ces mesures, afin d'empêcher une érosion excessive des bases d'imposition des États membres par le biais de systèmes d'évasion fiscale de dernière minute. Néanmoins, la restriction relative à la cession dans un délai de douze mois après le transfert a été supprimée. Elle est considérée comme trop restrictive dans le contexte du marché unique, si l'on tient compte du fait que l'exonération n'est accordée qu'en cas de transfert de résidence effectif.

⁵ Arrêt du 3.10.1985 (affaire 249/84, *Ministère public contre Profant*, Recueil 1985, p. 3237).

L'article 4, paragraphe 2, dispose que les États membres peuvent porter de six à douze mois le délai de propriété préalable au transfert dans le cas de véhicules achetés sous franchise diplomatique. Cette disposition est reprise de la directive 83/183/CEE.

TITRE IV Utilisation temporaire d'un véhicule dans un État membre autre que celui où il est immatriculé

Article 5

- a) L'article 5 fixe les conditions générales auxquelles un véhicule peut être utilisé temporairement dans un État membre autre que celui où il a été immatriculé sans paiement de taxes dans l'État membre de l'utilisation temporaire.
- aa) L'article 5, paragraphe 1, dispose que le véhicule n'est pas taxé lorsque la période d'utilisation temporaire ne dépasse pas six mois par période de douze mois. Les conditions suivantes sont également applicables:
 - a) l'utilisateur doit avoir sa résidence normale dans un autre État membre;
 - b) l'usage doit être exclusivement privé;
 - c) le véhicule ne doit pas être donné en location ni prêté à un résident de l'État membre de l'utilisation temporaire.

La situation reste en grande partie inchangée, à ceci près qu'une restriction en matière de cession a été supprimée. La cession est donc autorisée, mais elle signifierait évidemment, le cas échéant, que la période d'utilisation temporaire prend fin, et le régime de taxation finale serait alors applicable.

- bb) L'article 5, paragraphe 2, porte à neuf mois la période de six mois pour les personnes dont les attaches professionnelles sont situées dans un État membre autre que celui de sa résidence normale. Cette disposition est considérée comme nécessaire pour couvrir le nombre croissant de personnes qui travaillent pendant la semaine dans un État membre et qui ne retournent dans l'État membre de leur résidence normale, où ils ont leurs attaches personnelles, que le week-end et les jours fériés. Une période de neuf mois est considérée comme suffisante pour couvrir la période normale qu'une personne passe par année dans un autre État membre pour des raisons professionnelles, après déduction des congés, week-ends, etc. Des plaintes ont été introduites parce que certains États membres ont exigé de personnes travaillant sur leur territoire qu'elles fassent immatriculer leur véhicule privé et qu'elles acquittent les taxes correspondantes dès que la période de six mois était dépassée.

Article 6

- a) L'article 6 énumère plusieurs cas particuliers dans lesquels, bien que les conditions générales prévues à l'article 5 puissent ne pas être respectées, l'État membre de l'utilisation temporaire ne doit pas appliquer de taxes.

- aa) L'article 6, point a) autorise une seconde mise en location d'un véhicule de location, qui se trouve dans l'État membre concerné à la suite de l'échéance d'un contrat de location dans cet État membre, à un non-résident pour une période maximum de deux mois, ou pour une période supplémentaire de 30 jours maximum si le véhicule doit quitter le territoire de l'État membre en question avant la fin de la période de location. Cette disposition autorise également la location à un résident en vue d'une sortie du territoire dans un délai de quinze jours. Ces dispositions sont nouvelles et visent à surmonter les problèmes pratiques qui peuvent survenir lorsqu'un contrat de location vient à échéance dans un État membre autre que celui où il a commencé à produire ses effets; elles devraient en outre permettre aux entreprises de location de voitures de mieux gérer leur flotte. La disposition actuellement en vigueur, qui prévoit qu'un employé de l'entreprise de location peut rapatrier le véhicule, même si cet employé est un résident de l'État membre de l'utilisation temporaire, est également maintenue.
- bb) L'article 6, point b), autorise l'utilisation, pendant une période maximum de huit jours, d'un véhicule pris en location et immatriculé dans un autre État membre.
- cc) L'article 6, point c), autorise les membres de la famille de l'utilisateur à utiliser le véhicule pendant la durée du séjour de l'utilisateur dans l'État membre. Cette nouvelle disposition a pour but de couvrir les cas possibles d'utilisation partagée d'un véhicule par les membres d'une famille.
- dd) L'article 6, point d), autorise l'utilisation du véhicule par toute personne lorsque la personne qui a introduit le véhicule sur le territoire de l'État membre se trouve à bord. Comme la précédente, cette disposition vise à couvrir les situations, potentiellement fréquentes, dans lesquelles la personne qui a introduit le véhicule sur le territoire de l'État membre de l'utilisation temporaire ne souhaite pas le conduire sans interruption. Cette personne doit cependant se trouver à bord, à moins que le conducteur soit un membre de sa famille.
- ee) L'article 6, point e), autorise une personne à retourner dans son État membre de résidence normale avec un véhicule immatriculé dans un autre État membre lorsque son propre véhicule est immobilisé dans cet État membre. L'exonération est limitée à la période nécessaire à la réparation du véhicule et ne peut dépasser deux mois.
- ff) L'article 6, point f), autorise un salarié à utiliser, dans l'État membre de sa résidence normale, un véhicule fourni par son employeur situé dans un autre État membre. L'État membre de résidence du salarié ne peut appliquer de taxes, sans limite de temps. Cette disposition est la conséquence logique de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire "Ledoux"⁶, dans lequel la Cour a conclu que l'exonération de la TVA s'imposait dans ces conditions, si l'on prend en considération le principe de la libre circulation des travailleurs: cette affaire ne portait pas expressément sur des taxes autres que la TVA. Il est également proposé d'autoriser l'usage professionnel et l'usage privé, tout comme l'utilisation du véhicule par les membres de la famille.

⁶ Arrêt du 6.7.1988 (affaire 127/86, *Ministère public contre Ledoux*, Recueil 1988, p. 3741).

- gg) L'article 6, point g), accorde aux personnes dont le lieu de travail se trouve dans un autre État membre le droit d'utiliser leur véhicule sans restriction sur le trajet entre leur résidence et leur lieu de travail. Cette disposition existait déjà dans la directive 83/182/CEE.

L'article 6, point h), prévoit que les étudiants peuvent utiliser, dans l'État membre où ils poursuivent leurs études, un véhicule immatriculé dans leur État membre de résidence normale. Cette disposition existait déjà dans la directive 83/182/CEE.

Article 7

- a) L'article 7 régit l'usage professionnel temporaire d'un véhicule privé.
- aa) L'article 7, paragraphe 1, énumère les conditions auxquelles les États membres ne doivent pas appliquer de taxes sur les véhicules privés qui se trouvent temporairement sur leur territoire pour un usage professionnel. Ces conditions sont les suivantes: l'utilisateur doit être un non-résident, le véhicule ne doit pas être utilisé pour le transport commercial de personnes ou de biens, il ne doit pas être donné en location ni prêté et il doit avoir été immatriculé et taxé dans l'État membre de résidence de l'utilisateur. L'utilisateur ne doit pas obligatoirement être un non-résident dans le cas d'un salarié utilisant un véhicule mis à sa disposition par son employeur établi dans un autre État membre. Comme à l'article 5, l'interdiction actuelle de céder le véhicule a été supprimée.
- bb) L'article 7, paragraphe 2, précise que cette disposition n'est soumise à aucune limitation de durée. Cette condition est considérée comme nécessaire dans le contexte du marché intérieur et ne devrait pas menacer gravement les recettes des États membres. Auparavant, la durée autorisée était de sept mois pour certains utilisateurs et de six mois pour d'autres.

Article 8

L'article 8 dispose que l'État membre de l'utilisation temporaire n'applique pas de taxes lorsque, pendant la période d'utilisation temporaire autorisée, un véhicule est endommagé et que le coût de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule. Cette disposition s'impose pour couvrir les problèmes imprévus qui peuvent survenir à la suite d'un accident, d'une panne, etc. Le véhicule doit être cédé en vue d'être mis à la ferraille, afin de garantir qu'il ne sera pas réutilisé malgré tout.

Article 9

- a) L'article 9 traite des véhicules qui seront utilisés par des non-résidents pendant une durée supérieure à celles prévues par la présente proposition.
- aa) L'article 9, paragraphe 1, impose aux États membres l'obligation d'immatriculer ces véhicules.
- bb) L'article 9, paragraphe 2, autorise les États membres qui immatriculent ces véhicules à les taxer aux conditions normales.
- cc) L'article 9, paragraphe 3, autorise les États membres à interdire à leurs résidents d'utiliser ces véhicules sur leur territoire.

TITRE V Dispositions finales

Article 10

- a) L'article 10 porte sur les infractions aux dispositions de la directive et sur les sanctions correspondantes.
- aa) L'article 10, paragraphe 1, dispose que les États membres ne doivent pas considérer qu'un véhicule a été introduit définitivement sur leur territoire parce les dispositions de la directive ne sont pas respectées. Une infraction aux règles relatives à l'utilisation temporaire ne doit pas automatiquement déclencher l'exigibilité des taxes. Cette disposition a pour but de donner à l'intéressé le choix entre le paiement des taxes réclamées et la possibilité de faire quitter le territoire de l'État membre au véhicule sans payer les taxes.
- bb) L'article 10, paragraphe 2, prévoit que les sanctions doivent tenir compte de la bonne foi éventuelle de l'intéressé et de l'absence d'intention de commettre une fraude.
- cc) L'article 10, paragraphe 3, dispose que les sanctions infligées ne doivent pas être disproportionnées à la gravité de l'infraction. Cette disposition reflète la jurisprudence constante de la Cour⁷, qui a considéré que si les mesures prises pour prévenir la fraude fiscale ne sont pas excessives, elles sont compatibles avec le principe de la libre circulation des marchandises et des personnes.

Article 11

- 11. L'article 11 prévoit que lorsqu'un véhicule d'occasion est introduit sur le territoire d'un État membre dans des cas autres que ceux visés dans la directive et que cet État membre applique une taxe d'immatriculation ou une taxe similaire, le montant de taxe ne doit pas être supérieur à la taxe résiduelle contenue dans la valeur d'un véhicule similaire sur le marché intérieur de l'État membre en question. Cette disposition intègre simplement à la directive un principe établi par la Cour de justice⁸, concernant l'application correcte de l'article 95 du Traité. La situation pourrait par exemple se présenter lorsqu'un résident d'un État membre décide d'acheter une voiture d'occasion dans un autre État membre, ou lorsqu'une personne transfère sa résidence dans un autre État membre, mais sans remplir toutes les conditions prévues dans la directive.

⁷ Arrêt du 9.10.1980 (affaire 823/79, *Carciani*, Recueil 1980, p. 2773, point 9).

Arrêt du 25.2.1988 (affaire 299/86, *Drexel*, Recueil 1988, p. 1213, point 18).

Arrêt du 14.12.1995 (affaire 387/90, *Banchero*, Recueil 1995, p. 4663, point 58).

⁸ Arrêt du 11.12.1990 (affaire 47/88, *Commission contre Danemark*, Recueil 1990, p. 4509).

Arrêt du 9.3.1995 (affaire 345/93; *Nuñez Tadeu*, Recueil 1995, p. 479).

Article 12

- a) L'article 12 impose aux États membres l'obligation de coopérer lorsque des difficultés surviennent dans l'application de la directive.
- aa) L'article 12, paragraphe 1, dispose que les États membres prennent des décisions d'un commun accord.
- bb) L'article 12, paragraphe 2, dispose que les autorités compétentes des États membres concernés doivent se consulter pour résoudre les litiges concernant le lieu de résidence normale d'une personne. En outre, les taxes ne doivent pas être perçues dans l'État membre où une personne affirme transférer sa résidence ou utiliser temporairement un véhicule immatriculé dans un autre État membre avant l'issue de ces consultations. Cette disposition est nécessaire pour alléger la charge de la preuve qui incombe au particulier et pour lui éviter d'être exposé à des difficultés du fait de questions qui ne relèvent pas de sa responsabilité.
- cc) L'article 12, paragraphe 3, dispose qu'en l'absence d'accord, l'affaire est portée devant la Commission, qui statue sur le lieu de résidence à prendre en considération aux fins de l'imposition du véhicule. La décision de la Commission peut, bien entendu, faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Article 13

L'article 13 abroge les directives 83/182/CEE et 83/183/CEE.

Proposition de directive du Conseil régissant le traitement fiscal des véhicules à moteur de tourisme transférés définitivement dans un autre État membre dans le cadre d'un transfert de résidence ou utilisés temporairement dans un État membre autre que celui où ils sont immatriculés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

[considérant n° 1]

considérant que dans le marché unique, les obstacles fiscaux entravant la libre circulation des personnes et de leurs biens personnels, notamment les véhicules à moteur, doivent être éliminés;

[considérant n° 2]

considérant que la législation communautaire en vigueur concernant le traitement fiscal des véhicules à moteur utilisés temporairement dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont immatriculés est inutilement restrictive au regard des principes du marché unique;

[considérant n° 3]

considérant, en outre, que la législation communautaire en vigueur relative au traitement fiscal des véhicules à moteur appartenant à des personnes qui transfèrent leur résidence d'un État membre à un autre peut imposer à ces personnes une charge administrative indue pour établir qu'elles ne sont pas redevables de taxes;

[considérant n° 4]

considérant, par conséquent, que les conditions d'octroi des franchises fiscales prévues par la directive 83/182/CEE du Conseil relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport⁹ et par la directive 83/183/CEE du Conseil relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels des particuliers en

⁹ JO L 105, du 23.4.1983, p. 59.

provenance d'un État membre¹⁰ ne correspondent pas aux besoins actuels en matière de libre circulation des personnes et des marchandises;

[considérant n° 5]

considérant, en tout état de cause, que les directives 83/182/CEE et 83/183/CEE ne couvrent plus adéquatement les régimes fiscaux des véhicules à moteur appliqués par les États membres depuis l'instauration du marché unique; que leurs dispositions relatives à l'exonération de la TVA ont déjà été abrogées par l'article 2 de la directive 91/680/CEE du Conseil complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE¹¹; que dans la pratique, les problèmes liés à l'imposition de biens personnels à la suite d'un transfert de résidence se limitent aux véhicules à moteur et qu'il n'est donc plus nécessaire de prévoir des règles applicables à d'autres types de biens; qu'il n'est plus nécessaire non plus de prévoir des exonérations permanentes autres que celles relatives au transfert de résidence;

[considérant n° 6]

considérant, cependant, qu'il convient de prévenir les abus découlant des différences de niveaux de taxation des véhicules à moteur existant entre les États membres; qu'il reste par conséquent nécessaire de prévoir certaines restrictions à l'utilisation temporaire, par des résidents, de véhicules immatriculés dans un autre État membre;

[considérant n° 7]

considérant, par conséquent, qu'il convient que les dispositions des directives 83/182/CEE et 83/183/CEE soient mises à jour et que ces directives soient abrogées et remplacées par une directive consolidée unique;

[considérant n° 8]

considérant qu'il convient que les États membres n'appliquent pas de taxes aux véhicules à moteur de tourisme transférés sur leur territoire en provenance d'autres États membres par des particuliers qui transfèrent leur résidence en provenance de ces mêmes États membres;

¹⁰ JO L 105, du 23.4.1983, p. 64.

¹¹ JO L 376, du 31.12.1991, p. 1.

[considérant n° 9]

considérant qu'il convient que les États membres n'appliquent pas de taxes aux véhicules à moteur de tourisme immatriculés dans un autre État membre lorsque ces véhicules sont utilisés temporairement sur leur territoire dans des conditions déterminées;

[considérant n° 10]

considérant que pour déterminer la qualité de redevable de l'utilisateur du véhicule, il est nécessaire de définir le lieu de sa résidence normale;

[considérant n° 11]

considérant que dans le cas d'un transfert de résidence, il convient qu'aucune taxe ne soit exigible dans l'État membre de destination, à certaines conditions et pour autant que le véhicule ait été acquis conformément à la législation fiscale de l'État membre de provenance;

[considérant n° 12]

considérant qu'il convient que l'utilisation temporaire dans un autre État membre en franchise de taxes soit autorisée pendant une période de six mois par période de douze mois; que pour les personnes dont les attaches professionnelles se situent dans un autre État membre, cette période doit être portée à neuf mois;

[considérant n° 13]

considérant qu'il convient, dans l'intérêt du marché unique, d'introduire un certain degré de souplesse en ce qui concerne l'utilisation des véhicules de location dans des États membres autres que celui où ils sont immatriculés, à certaines conditions; qu'il convient, en outre, de prévoir expressément que le véhicule peut être utilisé par certaines personnes autres que le propriétaire; qu'il convient, dans certaines conditions, d'autoriser l'utilisation, par un résident d'un État membre, d'un véhicule immatriculé dans un autre État membre;

[considérant n° 14]

considérant qu'il y a lieu de prévoir des règles relatives à l'utilisation temporaire d'un véhicule de tourisme dans un autre État membre à des fins professionnelles;

[considérant n° 15]

considérant qu'il convient que les véhicules qui, pendant leur utilisation temporaire dans un autre État membre, sont endommagés de manière irréversible ne deviennent pas, de ce fait, imposables;

[considérant n° 16]

considérant qu'il convient que les personnes qui souhaitent utiliser un véhicule dans un État membre autre que celui de leur résidence soient autorisées à faire immatriculer ce véhicule dans l'État membre en question; que dans des cas semblables, les taxes sont exigibles dans l'État membre d'immatriculation; qu'en outre, l'État membre de résidence du propriétaire peut interdire l'utilisation de ce véhicule sur son territoire;

[considérant n° 17]

considérant qu'en cas d'infraction aux règles, il convient que les sanctions infligées soient proportionnées au délit;

[considérant n° 18]

considérant que lorsque les États membres sont habilités à appliquer une taxe d'immatriculation ou une taxe similaire aux véhicules d'occasion en provenance d'autres États membres, il convient qu'ils veillent à ce que le montant de taxe perçu ne soit pas supérieur au montant de taxe résiduelle contenu dans la valeur de véhicules similaires sur leur marché intérieur, conformément à l'article 95 du Traité;

[considérant n° 19]

considérant qu'en cas de litige, il convient que les autorités compétentes des États membres concernés se consultent; qu'il convient en outre, dans des cas semblables, qu'aucune taxe ne soit appliquée avant l'issue de ces consultations; que si les autorités compétentes ne peuvent se mettre d'accord, il convient que la Commission statue sur l'affaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Interdiction d'appliquer des taxes dans certains cas

1. Les États membres n'appliquent pas de droits d'accises, de taxe d'immatriculation ni d'autres taxes de consommation, telles que les taxes énumérées à l'annexe I, mais à l'exclusion des taxes énumérées à l'annexe II, aux véhicules à moteur de tourisme immatriculés dans un autre État membre et introduits définitivement sur leur territoire dans le cadre du transfert de la résidence normale d'un particulier en provenance d'un autre État membre, aux conditions fixées ci-après.
2. Les États membres n'appliquent pas de droits d'accises, de taxe d'immatriculation, d'autres taxes de consommation et/ou de circulation, telles que les taxes énumérées aux annexes I et II, aux véhicules à moteur de tourisme immatriculés dans un autre État membre et utilisés temporairement sur leur territoire, aux conditions fixées ci-après.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont également applicables aux pièces détachées, accessoires et équipements normaux du véhicule à moteur.
4. La présente directive n'est pas applicable à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2

Définitions

Au sens de la présente directive, on entend par:

a) "véhicule utilitaire", tout véhicule routier qui, d'après son type de construction et son équipement, est apte et destiné au transport, avec ou sans rémunération:

- de plus de neuf personnes, y compris le conducteur,
- de marchandises,

ainsi que tout véhicule routier à usage spécial autre que le transport proprement dit;

- b) "véhicule de tourisme", tout véhicule routier, y compris éventuellement sa remorque, autre que les véhicules utilitaires;
- c) "usage professionnel" d'un véhicule à moteur, l'utilisation de ce véhicule en vue de l'exercice direct d'une activité rémunérée ou ayant un but lucratif;
- d) "usage privé", tout usage autre que professionnel;
- e) "résidence", la résidence normale telle qu'elle est définie à l'article 3;
- f) "famille" d'une personne, son conjoint, ses ascendants et descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint.

TITRE II

RÉSIDENCE NORMALE

Article 3

Règles générales d'établissement de la résidence normale

1. Pour l'application de la présente directive, on entend par "résidence normale" le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles, et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents situés dans deux ou plusieurs États membres, est réputée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement.
3. Lorsque une personne effectue un séjour dans un État membre pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée, et que, par conséquent, ses attaches professionnelles ne se situent pas au même endroit que ses attaches personnelles, son lieu de résidence est réputé être le lieu de ses attaches personnelles, indépendamment du fait qu'elle y retourne régulièrement ou non.
4. La fréquentation d'une université ou d'une école dans un autre État membre n'implique pas le transfert de la résidence normale.
5. Une modification de la situation matrimoniale d'une personne n'implique pas, en soi, un changement de résidence.
6. Les particuliers apportent la preuve du lieu de leur résidence normale, par tous moyens, notamment au moyen de leur carte d'identité, ou de tout autre document valable.
7. Sans préjudice de l'article 12, au cas où les autorités compétentes de l'État membre de destination ont des doutes sur la validité de la déclaration de la résidence normale effectuée conformément aux dispositions du présent article, ou aux fins de

certaines contrôles spécifiques, elles peuvent demander tout élément d'information ou des preuves supplémentaires, soit à l'auteur de la déclaration, soit aux autorités compétentes de l'autre Etat membre.

TITRE III

TRANSFERT DE RÉSIDENCE

Article 4

Conditions auxquelles les taxes ne sont pas exigibles à la suite d'un transfert de résidence

1. Les dispositions de l'article 1er, paragraphe 1, sont applicables lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le véhicule à moteur a été acquis aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un État membre et ne bénéficie, au titre de son introduction sur le territoire d'un autre État membre, d'aucune exonération ou d'aucun remboursement des taxes visées à l'article 1er, paragraphe 1 dans l'État membre de provenance.

Ces deux conditions sont présumées remplies lorsque le véhicule est muni d'une plaque d'immatriculation de série normale de l'État membre d'immatriculation, à l'exclusion de toute plaque temporaire.

Pour l'application de la présente directive, les accords diplomatiques et consulaires, les accords relatifs à des organismes internationaux et à leurs membres et les accords relatifs aux forces armées des pays parties au Traité de l'Atlantique nord ou au personnel civil qui les accompagne sont réputés faire partie des conditions générales d'imposition.

- b) la personne qui transfère sa résidence a eu l'usage du véhicule pendant au moins six mois avant le transfert de résidence;
- c) le véhicule à moteur est introduit sur le territoire de l'État membre dans lequel la personne transfère sa résidence au plus tard douze mois après le transfert.

2. Dans le cas de véhicules acquis dans le cadre de régimes diplomatiques et consulaires ou dans le cadre d'autres accords visés au paragraphe 1, point a), troisième alinéa, les États membres peuvent porter à douze mois la période prévue au paragraphe 1, point b).

TITRE IV

UTILISATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE

Article 5

Conditions générales auxquelles les taxes ne sont pas exigibles lorsqu'un véhicule est utilisé temporairement dans un État membre autre que celui de l'immatriculation

1. Les dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, sont applicables aux véhicules à moteur utilisés temporairement dans un État membre autre que celui où ils sont immatriculés pendant une période, continue ou non, qui n'excède pas six mois par période de douze mois, à condition que:

- a) la personne utilisant le véhicule ait sa résidence normale dans un État membre autre que celui de l'utilisation temporaire;
- b) le véhicule soit utilisé exclusivement pour un usage privé;
- c) le véhicule ne soit pas donné en location dans l'État membre de l'utilisation temporaire ni prêté à un résident de cet État membre, sauf dans les cas visés à l'article 6.

2. La période de six mois visée au paragraphe 1 est portée à neuf mois pour les personnes dont les attaches professionnelles ne sont pas situées dans l'État membre de leur résidence normale et qui utilisent, dans l'État membre où elles ont leurs attaches professionnelles, un véhicule immatriculé dans l'État membre de leur résidence normale.

Article 6

Cas particuliers d'usage privé dans lesquels l'imposition n'est pas autorisée

Les dispositions de l'article 1er, paragraphe 2 sont applicables, outre dans les cas visés à l'article 5, dans les cas suivants:

- a) un véhicule de tourisme, appartenant à une entreprise de location de voitures, lorsque le véhicule se trouve dans l'État membre de l'utilisation temporaire à la suite de l'expiration dans cet État membre du contrat de location, et qui est:
 - aa) redonné en location à une personne qui n'est pas un résident de l'État membre de l'utilisation temporaire, sous réserve que la nouvelle période de relocation expire dans un délai de deux mois à compter de l'échéance du contrat de location initial en vertu duquel le véhicule a été restitué à l'entreprise de location dans l'État membre en question, sauf si le véhicule est redonné en location à un non-résident en vue d'une sortie du territoire de l'État membre en question dans un délai de trente jours à compter de la date de début de la nouvelle période de location;
 - bb) redonné en location à un résident de l'État membre de l'utilisation temporaire en vue d'une sortie du territoire de cet État membre dans un délai de quinze jours à compter de la date de début de la nouvelle période de location, ou

- cc) reconduit, par un employé de l'entreprise de location, dans le pays où il a été donné en location à l'origine, même si l'employé est un résident de l'État membre de l'utilisation temporaire;
- b) un véhicule de tourisme immatriculé dans un autre État membre et loué à une entreprise de location de voitures en vertu d'un contrat de location qui a pris effet dans cet État membre par un résident de l'État membre de l'utilisation temporaire, dans la limite de huit jours d'utilisation;
- c) un véhicule de tourisme utilisé, pendant que la personne qui l'a introduit sur le territoire de l'État membre de l'utilisation temporaire est présente dans cet État membre, par des membres de la famille de cette personne, qu'ils aient ou non leur résidence normale dans l'État membre de l'utilisation temporaire;
- d) un véhicule de tourisme utilisé par toute personne, à condition que la personne qui a introduit le véhicule sur le territoire de l'État membre de l'utilisation temporaire se trouve également à bord du véhicule;
- e) un véhicule de tourisme immatriculé dans un autre État membre et utilisé par un résident de l'État membre de l'utilisation temporaire à la suite d'une immobilisation temporaire de son propre véhicule due à une panne ou à un accident dans l'autre État membre, lorsque cette utilisation se limite à la durée nécessaire à la réparation du véhicule propre de l'utilisateur et ne dépasse pas deux mois;
- f) un véhicule de tourisme immatriculé dans un autre État membre, qui appartient à une entreprise établie dans cet État membre ou qui est loué par une telle entreprise, et qui est utilisé par un salarié de l'entreprise ou par un membre de la famille de ce salarié, lorsque l'utilisateur a sa résidence normale dans l'État membre de l'utilisation temporaire. Cette catégorie n'est soumise à aucune limitation de durée;
- g) un véhicule de tourisme immatriculé dans le pays de résidence normale de l'utilisateur que ce dernier utilise régulièrement pour effectuer le trajet aller et retour entre sa résidence et son lieu de travail situé dans un autre État membre. Cette catégorie n'est soumise à aucune limitation de durée;
- h) un véhicule de tourisme immatriculé dans l'État membre de la résidence normale de l'étudiant qui l'utilise dans l'État membre où il poursuit ses études, lorsque cet État membre n'est pas celui de sa résidence normale.

Article 7

Cas d'usage professionnel dans lesquels l'imposition n'est pas autorisée

1. Les États membres n'appliquent pas les taxes visées à l'article 1er, paragraphe 2 aux véhicules de tourisme utilisés temporairement sur leur territoire à des fins professionnelles, aux conditions suivantes:

- a) la personne qui utilise le véhicule a sa résidence normale dans un État membre autre que l'État membre de l'utilisation temporaire;

cette condition n'est pas requise dans le cas d'une personne qui a sa résidence normale dans l'État membre de l'utilisation temporaire, lorsque cette personne est employée par une entreprise établie dans un autre État membre et utilise un véhicule qui appartient à cette entreprise ou qui est loué par elle et immatriculé dans l'État membre d'établissement de ladite entreprise;

- b) le véhicule n'est pas utilisé dans l'État membre de l'utilisation temporaire pour effectuer des transports de personnes, moyennant rémunération ou autres avantages matériels, ni des transports industriels et/ou commerciaux de marchandises, avec ou sans rémunération;
- c) le véhicule n'est pas donné en location ni prêté dans l'État membre de l'utilisation temporaire;
- d) le véhicule est immatriculé dans l'État membre où l'utilisateur a sa résidence normale;
- e) le véhicule a été acquis aux conditions générales d'imposition de l'État membre de la résidence normale de l'utilisateur et ne bénéficie, au titre de son utilisation sur le territoire d'un autre État membre, d'aucun remboursement des taxes visées à l'article 1er, paragraphe 2.

Cette condition est réputée remplie lorsque le véhicule est muni d'une plaque d'immatriculation de série normale de l'État membre d'immatriculation, à l'exclusion de toute plaque temporaire;

- f) toutes taxes automobiles périodiques ordinairement exigibles dans l'État membre d'immatriculation sont payées.
2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables sans limitation de durée.

Article 8

Dispositions relatives aux dommages irréparables causés aux véhicules

Lorsqu'un véhicule de tourisme immatriculé dans un autre État membre est utilisé temporairement dans un État membre en franchise des taxes visées à l'article 1er, paragraphe 2, conformément aux dispositions de la présente directive, et que ce véhicule est gravement endommagé, dans cet État membre, à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un acte criminel ou de malveillance dûment établis, l'État membre de l'utilisation temporaire ne demande pas le paiement des taxes visées à l'article 1er, paragraphe 2, lorsque le coût des réparations indispensables est supérieur à la valeur marchande du véhicule et que le véhicule est cédé en vue d'être mis à la ferraille ou détruit. Les autorités compétentes des États membres peuvent exiger la preuve de l'endommagement et/ou de l'élimination effective du véhicule.

Article 9

Usage permanent dans un État membre autre que celui de la résidence normale

1. Lorsqu'une personne souhaite utiliser un véhicule dans un État membre autre que celui du lieu de sa résidence normale pendant une durée supérieure à celle prévue à

l'article 5, par exemple d'une manière continue en rapport avec une résidence secondaire, l'État membre en question immatricule ce véhicule.

2. Dans les cas d'application des dispositions du paragraphe 1, l'État membre d'immatriculation est habilité à appliquer les taxes qui sont normalement exigibles en vertu de l'immatriculation du véhicule.

3. L'État membre dans lequel le propriétaire d'un véhicule tel que décrit au paragraphe 1 a son lieu de résidence normale peut s'opposer à l'utilisation dudit véhicule sur son territoire.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Infractions et sanctions

1. Lorsqu'un véhicule est utilisé temporairement dans un État membre et que les dispositions de la présente directive ne sont pas respectées, ledit véhicule n'est pas réputé avoir été introduit définitivement sur le territoire de cet État membre, et les taxes ne sont pas considérées automatiquement comme exigibles. Dans un cas semblable, sans préjudice de sanctions éventuelles, l'intéressé peut soit faire quitter au véhicule le territoire de l'État membre de l'utilisation temporaire, soit l'y faire immatriculer et payer les taxes correspondantes suivant la procédure normale de l'État membre en question.

2. Lorsqu'ils infligent des sanctions, les États membres tiennent compte de la bonne foi éventuelle de l'intéressé et de l'absence éventuelle d'intention de commettre une fraude.

3. Les procédures de contrôle mises en oeuvre par les autorités compétentes des États membres ne sont pas conçues de manière à restreindre la libre circulation des marchandises et des personnes inscrite dans le Traité. En cas d'infraction aux dispositions de la présente directive, les sanctions ne sont pas disproportionnées à la gravité de l'infraction au point de faire obstacle à la libre circulation des marchandises et des personnes.

Article 11

Calcul des taxes en cas d'exigibilité

Lorsqu'un véhicule à moteur d'occasion est introduit définitivement sur le territoire d'un État membre en provenance d'un autre État membre dans des cas autres que ceux régis par la présente directive, et que l'État membre de destination applique à ce véhicule une taxe d'immatriculation ou une taxe similaire (telles que les taxes énumérées à l'annexe I), cet État membre veille à ce que le montant de taxe appliqué ne soit pas supérieur au montant de taxe résiduelle contenu dans la valeur d'un véhicule similaire du point de vue de son âge, de son équipement et de son état sur son marché intérieur.

Article 12

Règlement des litiges

1. Lorsque l'application pratique de la présente directive soulève des difficultés, les autorités compétentes des États membres intéressés prennent d'un commun accord les décisions nécessaires.

2. En particulier, lorsqu'une personne affirme avoir transféré son lieu de résidence normale d'un État membre à un autre et que cette affirmation est contestée par les autorités compétentes de l'un de ces deux États membres, les autorités compétentes des deux États membres se consultent pour statuer sur le lieu de résidence qui doit être retenu aux fins de l'imposition du véhicule. De même, lorsqu'une personne affirme utiliser temporairement un véhicule dans un État membre alors qu'elle a son lieu de résidence normale dans un autre État membre et que cette affirmation est contestée par les autorités compétentes de l'État membre de l'utilisation du véhicule, les autorités compétentes des deux États membres se consultent pour statuer sur le lieu de résidence qui doit être retenu aux fins de l'imposition du véhicule. L'État membre dans lequel l'utilisateur affirme avoir transféré sa résidence normale ou dans lequel il affirme utiliser temporairement le véhicule n'applique pas les taxes visées à l'article 1er avant l'issue de ces consultations.

3. Si les États membres ne peuvent se mettre d'accord dans un délai de six mois à compter de la date de la déclaration de l'intéressé, ils portent l'affaire devant la Commission. La Commission, après avoir examiné les moyens des deux États membres concernés et, si elle le juge utile, les moyens de l'intéressé, statue sur le lieu de résidence à utiliser aux fins de l'imposition du véhicule.

Article 13

Abrogations

Les directives suivantes cessent d'être applicables le 1er juillet 1998:

- directive 83/182/CEE,
- directive 83/183/CEE, telle que modifiée par la directive 89/604/CEE.

Article 14

Mise en oeuvre de la directive

1. Les États membres ont la faculté de maintenir ou d'instaurer des régimes plus favorables aux utilisateurs que ceux prévus par la présente directive afin d'autoriser l'utilisation temporaire de véhicules immatriculés dans un autre État membre ou le transfert définitif de véhicules en provenance d'autres États membres sans application des taxes visées à l'article 1er.

2. Les États membres n'appliquent pas, à l'intérieur de la Communauté, en vertu de la présente directive, de traitement fiscal moins favorable que celui qu'ils appliquent à l'importation ou à l'utilisation sur leur territoire de véhicules en provenance directe d'un pays tiers.

3. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 15

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

Annexe I

BELGIQUE

- Taxe de mise en circulation

DANEMARK

- Registreringsafgift af motorkøretøjer

ALLEMAGNE

- -----

GRÈCE

- Taxe de consommation spéciale (EFK)
- Taxe d'immatriculation (EPET)

ESPAGNE

- Impuesto Especial sobre Determinados Medios de Transporte

FRANCE

- Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur

IRLANDE

- Vehicle Registration Tax

ITALIE

- IET
- APIET

LUXEMBOURG

- -----

PAYS-BAS

- Belasting Personenauto's en Motorrijwielen

AUTRICHE

- Normverbrauchsabgabe

PORTUGAL

- Imposto Automovel

FINLANDE

- Autovero

SUÈDE

- Taxe sur les ventes

ROYAUME-UNI

- -----

Annexe II

BELGIQUE

- Taxe de circulation sur les véhicules automobiles/Verkeersbelasting op de autovoertuigen
- Taxe compensatoire des accises
- Taxe de circulation complémentaire

DANEMARK

- Vægtafgift af motorkøretøjer

ALLEMAGNE

- Kraftfahrzeugsteuer (Kraftfahrzeugsteuergesetz - 1979)
- Kraftfahrzeugsteuer (Durchführungsverordnung - 1979)

GRÈCE

- Τέλη κυκλοφορίας

ESPAGNE

- Impuesto sobre vehículos de tracción mecánica
- Tributos Locales sobre circulación de vehículos automóviles

FRANCE

- Taxe différentielle sur les véhicules à moteur
- Taxe sur les véhicules des sociétés

IRLANDE

- Motor vehicle excise duties

ITALIE

- Tassa sulla circolazione degli autoveicoli

LUXEMBOURG

- Taxe sur les véhicules automoteurs

PAYS-BAS

- Motorrijtuigenbelasting

AUTRICHE

- Kraftfahrzeugsteuer

PORTUGAL

- Imposto municipal sobre veiculos
- Imposto de circulação

FINLANDE

- Moottoriajoneuvovero
- Taxe sur les autocollants pour pare-brise

SUÈDE

- Vägtrafikskatt

ROYAUME-UNI

- Vehicles excise duty

FICHE D'IMPACT SUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

La proposition de directive vise à simplifier les conditions et les procédures relatives au transfert, soit temporaire, soit définitif, de véhicules à moteur de tourisme entre les États membres. Elle est une conséquence logique de l'instauration du marché unique.

1. Obligations administratives découlant de l'application de la législation pour les entreprises:

Aucune.

2. Avantages pour les entreprises:

La proposition contient plusieurs dispositions qui, dans certaines conditions, permettent à un résident d'un État membre d'utiliser, dans l'État membre de sa résidence normale, une voiture de location immatriculée dans un autre État membre. Cette mesure facilitera la gestion de leur flotte aux entreprises de location de voitures.

La proposition contient des dispositions qui renforcent le droit des personnes dont le lieu de travail se trouve dans un État membre autre que celui de leur résidence normale d'utiliser dans ce dernier État membre une voiture fournie par leur employeur. Cet avantage pour les salariés devrait se répercuter sur les employeurs.

3. Désavantages pour les entreprises:

Aucun.

4. Effets sur l'emploi:

Aucun effet important sur l'emploi n'est prévu.

5. Y a-t-il eu une consultation des partenaires sociaux?

Non.

6. Existe-t-il une démarche de substitution moins contraignante?

La proposition est considérée comme le minimum nécessaire pour résoudre les problèmes qui se posent et respecter le principe du marché unique.

ISSN 0254-1491

COM(98) 30 final

DOCUMENTS

FR

09 07 06 16

N° de catalogue : CB-CO-98-031-FR-C

ISBN 92-78-30304-6

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg